

Arrêt

n° 94 402 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me W. VANDEVOORDE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Né le 23 février 1976, vous avez arrêté votre cursus scolaire au cours de votre sixième primaire. De religion musulmane, vous êtes célibataire et avez deux enfants. Vous avez habité dans le quartier Nouveau Marché à Niamey, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

Dès votre jeunesse vous ressentez une attirance pour les hommes. À l'âge de seize ans, vous avez une aventure avec [S.S.].

En 1993, vous rencontrez [A.B.] avec lequel, en échange d'argent, vous entretenez une relation pendant près de quatre mois. C'est alors que votre famille apprend alors votre orientation sexuelle. Votre père vous frappe et vous interdit de revoir [A.].

Vous entamez, dans le courant de l'année 2001, une relation avec [K.D.] jusqu'en 2002. Le 24 janvier de cette année, vous êtes tous les deux surpris dans votre chambre alors que vous avez un rapport intime. Vous êtes emmené à la prison civile, où vous êtes incarcéré avant d'être jugé le 23 juillet 2002 et libéré deux jours plus tard. Dès votre libération vous partez vivre à Niamey. Désormais, vous n'avez pas de véritables relations amoureuses. Vous persuadez, avec de l'argent, des jeunes hommes d'avoir des rapports homosexuels avec vous.

C'est ainsi que, le 18 février 2012, vous donnez 20 mille francs CEFA à [H.T.]. Cependant, ce dernier se désiste. Vous réclamez votre argent, mais il refuse de vous le rendre. Une dispute éclate et il crie au viol. Un voisin sort. Vous prenez peur et partez vous réfugier chez l'un de vos amis. Quelques jours plus tard, vous téléphonez à l'un de vos anciens collègues de travail, qui vous apprend que quatre hommes, ainsi que des policiers sont passés à votre recherche. Vous téléphonez également à votre soeur qui vous prévient que les policiers sont venus lui poser des questions à votre sujet. Vous décidez alors de quitter votre pays. Le 1 avril 2012, vous prenez un avion pour la Belgique, où vous atterrissez le jour même. Vous introduisez une demande d'asile en date du 2 avril 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous déclarez craindre d'être condamné à la prison suite à votre homosexualité. Or, vos propos au sujet de votre orientation sexuelle sont à ce point vagues, inconsistants et invraisemblables qu'ils ne permettent pas de croire que vous êtes réellement homosexuel.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

De fait, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [K.D.], vous ne pouvez fournir aucune information consistante sur ce partenaire, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec lui. De tels renseignements auraient, pourtant, été susceptibles de révéler une certaine communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire d'intimité ou inclination. Tel n'est pas le cas.

Si le Commissariat général constate que vous divulguez certains éléments au sujet de votre partenaire, telle que son âge ou son parcours scolaire, de manière qu'on peut raisonnablement penser que cette personne existe, l'inconsistance de vos propos sur votre relation ne peut convaincre de la réalité de votre aventure sentimentale avec cet homme.

De fait, amené à expliquer les circonstances dans lesquelles vous avouez à [K.] votre amour, sachant que l'homosexualité est une orientation réprimée par la société, vous répondez que « je suis quelqu'un qui ouvre toujours mon cœur à ceux qui lui plaisent parce que je vois que c'est bon pour moi » (CGRA, rapport d'audition du 8 mai 2012, p.12). Invité à davantage vous exprimer sur le sujet, vous expliquez qu'« il a un derrière très posé. J'ai cherché à l'amener à la maison. Il balaye ma maison, il range ma chambre et puis un jour je l'ai attrapé et je lui ai dit ce que je sens envers lui » (idem, p.14). La légèreté avec laquelle vous dévoilez votre orientation sexuelle dans une société où l'homosexualité est marginale empêche de croire que vous avez réellement vécu dans la crainte de vivre votre sexualité librement. Cette constatation s'applique également à vos déclarations concernant l'aisance avec laquelle vous abordez votre premier partenaire dans le contexte de l'homophobie que vous décrivez.

Interrogé à ce sujet, vous répondez que « ça c'est la jeunesse » (idem, p.9). De même, lorsque vous répondez que « je ne peux pas mentir » confronté à votre aisance d'avouer à votre épouse que vous êtes homosexuel (idem, p.17). Ces considérations jettent encore le doute sur la foi à accorder à vos déclarations.

De plus, vous ne pouvez fournir aucune information sur le passé homosexuel de Kader parce que, selon vos propres déclarations, vous n'avez pas eu le temps de lui poser la question (idem, p.14). Toujours, dans le contexte de l'homophobie au Niger, il est raisonnable d'attendre que vous partagiez de telles confidences avec votre partenaire, en particulier la découverte de son orientation sexuelle ainsi que son vécu homosexuel, surtout dans le cadre d'une relation qui a duré plusieurs mois.

Et ce, d'autant plus que vous déclarez que [K.] a été menacé par sa famille avant que vous ne fassiez sa rencontre. Convié à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez jamais discuté des problèmes que votre partenaire a rencontré suite à son homosexualité, vous vous contentez de dire qu'« on n'a pas parlé de ça » (idem, p.16). Il est hautement invraisemblable au vu de la répression sociale exercée à l'encontre des homosexuels, que vous n'ayez jamais abordé de tels sujets.

Par ailleurs, vous apprenez que [K.] décède en 2008. Vous ajoutez évoquer la maladie de celui-ci lors de vos contacts. Or, vous ne savez quelle maladie l'a emporté (idem, p.8). Il est invraisemblable de ne pouvoir fournir de telles données sur la personne que vous avez aimée.

De même, lorsqu'il s'agit de relater un événement particulier survenu au cours de votre relation avec [K.], vous ne pouvez donner aucun exemple (idem, p.16). Au regard de votre relation de longue durée, jalonnée d'événements, il est improbable que vous ne puissiez répondre à de telles questions.

En outre, interrogé sur les peines judiciaires encourues suite à son homosexualité, vous ne connaissez pas le contenu de la loi (idem, p.8). Cette constatation concourt à convaincre que vous n'avez pas de réel intérêt par rapport à l'homosexualité et que vous n'avez pas fui votre pays pour les raisons que vous invoquez.

Par ailleurs, à considérer votre homosexualité comme établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime, à l'aulne des informations objectives en sa possession, que les homosexuels ne sont pas persécutés par les autorités nigériennes.

Certes, les ONG font état de l'absence de protection formelle de personnes victimes de discriminations en raison de leur orientation sexuelle. Cependant, d'une part, il n'existe aucune disposition légale au Niger qui condamne l'homosexualité. D'ailleurs, l'organisation ILGA ne répertorie pas le Niger parmi les États « sponsors de l'homophobie ». D'autre part, le Country Report on Human Rights Practices of the US State Department rapporte que, bien que les personnes LGBT soient soumises à une discrimination de la part de la société, il ne peut être fait état de violences à leur encontre, l'homosexualité étant relativement tolérée (cf. document de la farde bleue du dossier administratif).

Cet état des lieux confirme que les problèmes que vous avez subis, à les considérer comme crédibles, ne relèvent pas de la persécution, mais de la discrimination. En effet, vous auriez dès lors pu vous plaindre auprès de vos autorités des maltraitances subies sans risquer d'être vous-même poursuivi pour homosexualité.

Partant, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre vécu homosexuel et considère que votre homosexualité n'est pas établie. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui est fondée sur votre orientation sexuelle n'est pas davantage établie.

Ensuite, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, le bulletin de votre casier judiciaire émanant du Tribunal de grande instance de Dosso, à considérer comme authentique, quod non en l'espèce, il ne suffit pas à lui seul à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, le fait qu'il soit produit en copie en amenuise considérablement la force probante.

En outre, il est à noter que ce document comporte des irrégularités qui jettent le discrédit sur son authenticité. Ainsi, l'en-tête ne comprend pas d'adresse postale ou de numéro de téléphone permettant

d'identifier sa provenance. De plus, le nom du procureur de la République n'est pas indiqué, empêchant de vérifier son identité. En outre, il est indiqué que vous êtes civilement marié, contrairement ce que vous avez déclaré devant le Commissariat général (idem, p.4).

De surcroît, ce document comporte une contradiction majeure avec ce que vous avez déclaré, puisqu'il indique que vous avez été condamné pour des faits d'attentat à la pudeur, alors que vous dites avoir été condamné pour homosexualité, ce qui est une prévention différente.

En outre, vous déclarez avoir obtenu ce document par l'intermédiaire de votre épouse, qui a présenté devant les autorités de votre pays, votre acte de naissance. Or, il est invraisemblable que vos autorités délivrent un tel document sans faire le moindre obstacle, sachant que vous êtes recherché par la justice de votre pays.

Ces éléments, pris dans leur ensemble, conduisent le Commissariat général à estimer que ce document est insuffisant pour établir que vous êtes un réfugié.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ainsi, votre dossier a été évalué au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

En effet, le président Mamadou Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire rapide et sans violence le 18 février 2010 qui a été largement acclamé par la population, l'opposition politique et finalement la communauté internationale. Suite à un processus de retour à la vie démocratique, la junte militaire du général Djibo Salou a organisé un référendum constitutionnel en octobre 2010 largement approuvé par la population et une série d'élections locales, législatives et présidentielles qui ont culminé le 12 mars 2011 par l'élection d'Issoufou Mahamadou, l'opposant historique, à la présidence de la République.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements qui concernent les étrangers présents sur le sol nigérien.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle postule également l'annulation de l'acte attaqué.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents aux graves lacunes ressortant des propos tenus par le requérant au sujet du passé homosexuel de son amant allégué K., de la relation qu'ils auraient entretenue durant plusieurs mois et des circonstances du décès de ce dernier ainsi qu'aux invraisemblances dans ses déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles il aurait dévoilé son homosexualité à ses proches, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'estime pas davantage vraisemblable que le requérant ignore les peines prévues par la loi pénale nigérienne en cas de condamnation pour homosexualité. Ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son homosexualité.

5.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et la pièce qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.4.2. Ces incohérences et lacunes ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la circonstance que le requérant aurait « *spontanément donné de nombreux détails* » (requête, p. 4) lors de ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, que « *les personnes qui menacent le Requérant sont toujours au pouvoir* » (*idem*, p. 4), par la peur, la méfiance ou « *l'effet de traumatismes passés* » dont serait victime le requérant (*idem*, p. 4). Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que l'homosexualité du requérant et, partant, les problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays d'origine pour cette raison n'étaient aucunement établis.

5.4.3. Enfin, le Conseil rejoint les motifs de la décision en ce qu'ils estiment que le document déposé à l'appui de la demande du requérant n'est pas susceptible de fonder la crainte qu'il allègue. Par ailleurs, en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas ces motifs.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Niger, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie

défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, le rapport d'Amnesty international cité en termes de requête n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

6.4. La décision attaquée considère en outre que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHEt, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. BRICHEt C. ANTOINE